



**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA SALLE DE
SPECTACLE LA BALISE
N°ARSG2022-012**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,

Vu l'arrêté n° ARSG2019-026 en date du 10 octobre 2019 créant la régie de recettes pour la salle de spectacle,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la dénomination des produits vendus et le mode de recouvrement,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13 juillet 2022

L'Inspecteur des Finances Publiques

ARRETE

Nicolas GAUTHIER

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARSG2019-026 créant la régie de recettes de la salle de spectacle la Balise est modifié de la façon suivante : la régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets (spectacles, expositions, etc...) et abonnements,
- Location de salles,
- Vente d'ateliers culturels.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° ARSG2019-026 créant la régie de recettes de la salle de spectacle la Balise est modifié de la façon suivante : les recettes désignées au précédent article sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Prélèvements,
- Paiement en ligne,
- Cartes bancaires,
- Virements,
- Pass culture,
- Chèques vacances,
- Chèques culture,
- E.pass.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° ARSG2019-026 restent sans changement.

Fait à Givrand, le 18 juillet 2022.

Le Président,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :



20 JUL. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.